



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

## Séance publique du 24 octobre 2025

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 17 octobre 2025

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Molitor Max, échevins ;  
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha,  
MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mmes Meyer-Deitz Claudine, Noesen-Heintz  
Nathalie et M. Urbing Kevin, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Mme Geschwind Cheryl, conseillère

Point de l'ordre du jour: 9

Objet: **Règlement de circulation de la commune de Kehlen – Avenant**

Le Conseil Communal,

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13/12/1988 ;

Vu la circulaire ministérielle de l'intérieur du 07/11/2016, n° 3412 concernant les règlements de circulation ;

Vu le règlement de circulation communal du 26/11/2021, approuvé par le Ministre du Développement Durable et des Infrastructures, Département des Transports, le 09/12/2021 et par le Ministre de l'Intérieur le 31/12/2021, référence 322/21/CR, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Revu la délibération du conseil communal du 23/09/2022, n°7, portant modification du règlement de circulation communal du 26/11/2021, approuvée par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics le 24/02/2023 et par le Ministre de l'Intérieur le 01/03/2023, référence 322/22/CR, tel qu'il a été modifié et complété par la suite ;

Revu la délibération du conseil communal du 14/07/2023, n° 13, portant modification du règlement de circulation communal du 26/11/2021, approuvée par le Ministère de l'Intérieur le 29/09/2023, sous référence 845x41276 ;

Revu la délibération du conseil communal du 20/09/2024, n°8, portant modification du règlement de circulation communal du 26/11/2021, approuvée par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics le 09/10/2024 et par le Ministre des Affaires intérieures le 18/10/2024, sous référence 322/24/CR ;

Revu la délibération du conseil communal du 04/04/2025, n°11.1, portant modification du règlement de circulation communal du 26/11/2021, approuvée par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics le 09/10/2024 et par le Ministre des Affaires intérieures le 18/10/2024, sous référence 322/24/CR ;

Revu la délibération du conseil communal du 27/06/2025, n°13, portant modification du règlement de circulation communal du 26/11/2021, approuvée par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics le 09/10/2024 et par le Ministre des Affaires intérieures le 18/10/2024, sous référence 322/24/CR ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Mobilité et des Transports publics – Département de la mobilité et des transports du 18/06/2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Modifie le règlement de circulation communal du 26/11/2021 comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

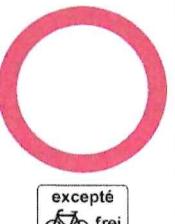
L'annexe 1 "Dispositions particulières", est complétée par de nouvelles rubriques :

Nospelt (Nouspelt): **Kräizhieł**

Olm (Ollem): **rue de Capellen**

**Art. 2.**

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant les **chemins ruraux et vicinaux à Olm en dehors des localités** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Le chemin 201, sur toute la longueur	
6/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- Le chemin 201, à la hauteur de l'aire de rebroussement	

**Art. 3.**

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Campus scolaire à Kehlen (Kielen)** est complétée par la disposition suivante :

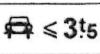
Article	Libellé	Situation	Signal
3/8	Passage pour piétons et cyclistes	- La voie réservée aux véhicules des services de transports publics, à l'intersection avec la rue de Nospelt (CR104A)	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant le **Campus scolaire à Kehlen (Kielen)** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Passage pour piétons	- La voie réservée aux véhicules des services de transports publics, à l'intersection avec la rue de Nospelt (CR104A)	

#### Art. 4.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Kopstal (CR103) à Kehlen (Kielen)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
6/6/2	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking à l'intersection avec la rue des Romains, du côté pair	 

#### Art. 5.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Nospelt (CR104A) à Kehlen (Kielen)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
3/8	Passage pour piétons et cyclistes	- A côté de la maison 9	

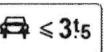
Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de Nospelt (CR104A) à Kehlen (Kielen)** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal

3/7	Passage pour piétons	- A côté de la maison 9	
-----	----------------------	-------------------------	---

#### Art. 6.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des Romains à Kehlen (Kielen)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
6/6/2	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking à l'intersection avec la rue de Kopstal (CR103), du côté pair	 

#### Art. 7.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Gustave Feyder à Nospelt (Nouspelt)** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de Kehlen (CR104A)	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de Kehlen (CR104A)	
7/2/1	Zone à 30 km/h	- De la rue Dr. Elvire Engel jusqu'à la maison 2	

7/2/2	Zone résidentielle	- De la maison 2 jusqu'à la rue de Kehlen (CR104A)	
-------	--------------------	--	---

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Gustave Feyder à Nospelt (Nouspelt)** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal
7/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	

#### Art. 8.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Grand-Rue à Nospelt (Nouspelt)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
6/6/2	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking à la hauteur de la maison 4A, du côté impair	

#### Art. 9.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue René Grégorius à Nospelt (Nouspelt)** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
---------	---------	-----------	--------

7/2/1	Zone à 30 km/h	- De la maison 2A jusqu'à la maison 14	
7/2/2	Zone résidentielle	- De la maison 14 jusqu'à la rue Kräizhiel	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue René Grégorius à Nospelt (Nouspelt)** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal
7/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	

#### Art. 10.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Kehlen (CR104A) à Nospelt (Nouspelt)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
6/9/1	Arrêt d'autobus	- A l'intersection avec la rue Gustave Feyder, du côté impair	

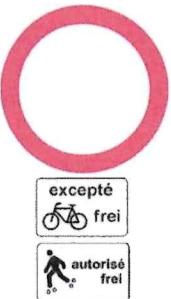
#### Art. 11.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Kräizhiel à Nospelt (Nouspelt)** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t)	
6/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
7/2/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	

### Art. 12.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Capellen à Olm (Ollem)** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes	- Sur toute la longueur (patins à roulettes autorisés)	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de Capellen (CR103)	
6/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	

### Art. 13.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Transmet la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.

